COMMUNE DE SEEZ

N° 2026/130

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

CIRCULATION RETRECIE ET ALTERNEE
RELEVES SUR RESEAUX
DU 22 SEPTEMBRE AU 1ER OCTOBRE 2026

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,
VU les articles L.2122-29, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 à 6 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-1 à 8, R.411-25 à 28, R.417-1, R.417-9 à 12,
VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU la demande présentée par la société D.TECH en date du 14 septembre 2026,
CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1er du présent arrêté et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DES TRAVAUX

Pour permettre à l'entreprise D.TECH de réaliser des relevés sur des réseaux, il convient d'alterner la circulation :

- **Rue de la Libération**
- **Rue Célestin Freppaz**
- **Route de Val d'Isère (entre le rond-point des Grandes Alpes et le parking des Pénitents)**
- **Route du Col (entre le rond-point des Grandes Alpes et l'embranchement avec le parking de l'école maternelle)**

du mardi 22 septembre au jeudi 1er octobre 2026 suivant les conditions météorologiques.

Il convient également d'interdire le stationnement sur le parking du foyer rural, le parking des Pénitents, le parking de l'école maternelle ainsi que l'ensemble des places longeant la rue de la Libération et la rue Célestin Freppaz durant cette même période (les interventions n'auront lieu que certains jours et une information sera mise en place pour signaler les zones de stationnement interdites).

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

.../...

Le Pétitionnaire prendra sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

La société D.TECH chargée des travaux sera tenue d'assurer en liaison avec la Policière Municipale, la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du Pétitionnaire chargé des travaux, sous le contrôle de la Policière Municipale de la Mairie de Séez.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le responsable des services techniques,
L'agent de police municipale de Séez,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,
L'entreprise D.TECH,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 17 septembre 2026.

Le Maire,
Lionel ARPIN

MAIRIE DE SEEZ (SAVOIE)

Date de mise en ligne le 18/09/2026